

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 16 : Au secours : ma pâtisserie fait du bruit !

Arrêt de la Cour d'appel de Fort-de-France du 22 novembre 2016 (RG n°15/00135).

L'exercice d'une activité professionnelle peut être à l'origine de nuisances sonores, sources de désagrément pour les voisins. Certaines activités professionnelles non classées sont ainsi soumises à des règles de fonctionnement en matière de nuisances sonores par le Code de la santé publique (art. R. 1334-30 à R. 1334-37).

L'article R. 1334-32 du Code de la santé publique prévoit que lorsqu'un bruit a pour origine une activité professionnelle, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée, si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites fixées par l'article R. 1334-33 de ce code.

En outre, lorsque ce bruit perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit est supérieure aux valeurs limites fixées par l'article R. 1334-34 du même code.

L'infraction en la matière réside donc dans le dépassement des valeurs limites fixées, qu'il s'agisse du bruit engendré par l'activité elle-même ou par ses équipements.

L'arrêt de la Cour d'appel de Fort-de-France reproduit en texte intégral ci-dessous, bien que rendu en matière civile, illustre de manière particulièrement pédagogique le contenu de ces articles. Il concerne les nuisances sonores, tant nocturnes que diurnes, subies par le voisin d'une pâtisserie du fait des installations nécessaires à cet établissement : cinq groupes frigorifiques et trois condensateurs de climatisation installés dans une cour commune.

Dans de tels cas, le juge est amené à identifier - le plus souvent, comme en l'espèce, sur la base d'un rapport d'expertise judiciaire - la présence d'un trouble anormal de voisinage ainsi qu'à imposer les travaux propres à y remédier et à indemniser le préjudice subi.

I. Présentation de l'affaire

A. Les faits

Monsieur T. déclarait subir le bruit excessif provenant d'un commerce voisin, la Pâtisserie du B.

Cette pâtisserie générait des nuisances sonores provenant des machines nécessaires à son activité et installées dans une cour commune : cinq groupes frigorifiques et trois condensateurs de climatisation.

Monsieur T. a assigné la SARL Pâtisserie du B. exploitant l'établissement, afin de faire cesser ces nuisances portant gravement atteinte à son bien-être et à sa santé.

B. La procédure

Par ordonnance du 13 juin 2008, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France a ordonné une expertise judiciaire, afin d'évaluer les nuisances sonores subies par Monsieur T. Le rapport d'expertise a été rendu le 20 octobre 2011.

Monsieur T. a ensuite assigné au fond la SARL Pâtisserie du B. devant le même tribunal pour faire cesser les nuisances et obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Par jugement contradictoire du 10 février 2015, le tribunal a débouté la société défenderesse de sa demande de nullité du rapport d'expertise. Il l'a condamnée à remédier aux nuisances sonores constatées en procédant à des travaux d'isolation phonique, selon les préconisations de l'expert, dans les trois mois à compter de la signification du jugement. Le tribunal l'a condamnée également au paiement d'une astreinte de cinquante euros par jour de retard pendant une durée maximale de six mois, aux dépens, à 10 000 € de dommages et intérêts et à 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société a relevé appel du jugement arguant notamment de l'irrégularité du rapport d'expertise, et demandant au tribunal de débouter Monsieur T. de ses demandes. Elle a également sollicité une nouvelle mesure d'expertise.

Il s'agissait pour la Cour d'appel de Fort-de-France de déterminer notamment si les résultats des mesures du bruit suffisaient à démontrer que M. T. subissait, du fait de l'activité de la pâtisserie voisine, un trouble anormal de voisinage qu'il convenait de réparer.

C. La décision du juge

Par son arrêt du 22 novembre 2016, la Cour d'appel de Fort-de-France a confirmé, dans sa quasi-totalité, le jugement du TGI, portant même les frais irrépétibles (article 700 du Code de procédure civile) à 3 000 €.

L'appelante faisait notamment valoir l'irrégularité du rapport d'expertise et la règle de l'antériorité (art. L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation) susceptible de faire échec à l'engagement de sa responsabilité (sans faute) pour trouble anormal de voisinage. La société concluait au débouté des demandes de Monsieur T.

Sur le premier point, la Cour a estimé que l'expert avait parfaitement respecté les articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique et a refusé en conséquence d'annuler le rapport d'expertise.

Sur le deuxième point, les activités de la pâtisserie ne s'exerçant pas en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, il était exclu, selon la Cour, que l'exploitante puisse se prévaloir de l'antériorité de son activité.

Sur le troisième point, la Cour a précisé que les résultats des mesures du bruit, suffisaient à démontrer que l'intimé subissait un trouble anormal de voisinage qu'il convenait de faire cesser sous astreinte et de réparer.

II. Observations

L'arrêt de la Cour d'appel de Fort-de-France du 22 novembre 2016 permet de se pencher successivement sur la régularité d'une expertise acoustique au regard des dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique (A), l'application de la règle de l'antériorité (B) et enfin la situation d'un requérant ne produisant à l'appui de sa demande d'indemnisation aucune pièce particulière (C).

A) La régularité d'une expertise acoustique au regard des dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du Code de la santé publique

L'expert n'a pas à dire le droit, il doit se contenter des faits, l'article 143 du code de procédure civile précise en effet : *« les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toutes mesures d'instruction légalement admissibles »*.

Or l'expertise judiciaire est une mesure d'instruction obtenue avant le procès au fond en application de l'article 145 du même code qui précise : *« s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé »*.

Alors comment expliquer que l'expert, dans cette affaire civile, ait eu à faire usage des dispositions précitées du code de la santé publique lesquelles relèvent, au surplus, du droit pénal ?

L'explication est à trouver dans le fondement juridique du procès qui était, en l'espèce, celui du « trouble anormal de voisinage », notion appréciée librement par le juge civil en dehors de tout texte et de toute intensité précise de bruit au regard des normes applicables.

Le « bruit anormal de voisinage » doit cependant répondre à trois conditions cumulatives précises : ce doit être un bruit de voisinage, il doit être véritablement anormal et enfin il doit déboucher sur un préjudice en rapport direct avec le trouble.

La condition de voisinage ne faisait pas de doute en l'espèce dès lors que Monsieur T. se plaignait des bruits émanant d'une activité immédiatement voisine, la pâtisserie du B.

Nous reporterons par ailleurs la question de l'examen du préjudice au paragraphe C) ci-dessous.

Qu'en est-il alors de l'anormalité du bruit et comment la caractériser objectivement ?

L'anormalité du bruit est considérée par les tribunaux comme un « inconvénient excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage » depuis que la Cour de cassation a énoncé le principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage ».

Le juge a toute liberté pour apprécier souverainement, à partir des preuves que lui fournissent les parties sous forme de pièces, cette anormalité. Parmi ces preuves, le rapport d'expertise judiciaire revêt une importance particulière, même si l'article 246 du Code de procédure civile précise que : « Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien ».

Ordonnée le plus souvent par le juge des référés avant tout procès au fond, approfondie et contradictoire, l'expertise judiciaire est opposable à toutes les personnes physiques ou morales qui y ont été appelées.

En l'espèce, la pâtisserie contestait la régularité du rapport d'expertise, fondement indéniable de la décision finale du juge.

Or, après avoir rappelé successivement les articles R. 1334-31, R. 1334-32, R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la santé publique, la Cour d'appel a conclu que « l'expert désigné [avait] mentionné dans son rapport avoir mesuré, de jour, les niveaux sonores dans le domicile de Monsieur T. à l'aide d'un sonomètre sur une durée de 15 minutes et avoir trouvé une valeur de 82 dBA. Il [exposait] pouvoir retenir comme valeur de bruit résiduel celle mesurée en l'absence des bruits particuliers provenant des appareils de la pâtisserie, celle de 52 dBA. Il [avait] alors calculé l'émergence à 30 dBA et expliqué que cette valeur [était] largement supérieure aux valeurs admissibles autorisées quelque soit le paramètre correctif appliqué, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit. Ce faisant, l'expert [avait] parfaitement respecté les règles sus mentionnées. »

Cela étant, la Cour d'appel de Fort-de-France a validé la méthode retenue par l'expert lequel, pour objectiver son avis sur la réalité du trouble allégué par le demandeur avait cru bon - comme cela se fait le plus souvent dans la pratique - de procéder au calcul de l'émergence prescrit par le Code de la santé publique s'agissant d'un bruit d'origine professionnelle.

Le rapport d'expertise ayant mis en évidence un dépassement de l'émergence très supérieur aux valeurs tolérées, l'anormalité du trouble était caractérisée et l'appel formé par la société a donc été rejeté.

B) L'application de la règle de l'antériorité

Trois conditions doivent être simultanément réunies pour que l'article L. 112-16 puisse être utilement invoqué et faire échec à la responsabilité sans faute pour trouble anormal de voisinage.

L'activité litigieuse doit en effet :

- être antérieure à l'installation des plaignants ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- s'être poursuivie dans les mêmes conditions (par rapport à la date retenue pour apprécier son antériorité).

Si la première condition pouvait être mise en avant par la SARL Pâtisserie du B. tel n'était manifestement pas le cas de la deuxième au regard des conclusions de l'expertise, ce qui dispensait la Cour d'appel d'examiner la troisième :

« Il a été démontré précédemment que les activités de la PATISSERIE DU B. occasionnant les nuisances ne s'exercent pas en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, l'appelante ne peut se prévaloir de ce texte, même si son occupation des lieux est antérieure à celle de M. T. ».

C) La situation d'un requérant ne produisant à l'appui de sa demande d'indemnisation aucune pièce particulière

Le trouble anormal de voisinage ayant été mis en évidence par le Tribunal de Grande Instance puis la Cour d'appel, la conséquence qui en découlait était la réparation du préjudice subi.

En effet, un « bruit anormal de voisinage » qui ne déboucherait sur aucun préjudice ne saurait être un trouble anormal, au sens de la jurisprudence, susceptible d'être arrêté et d'être indemnisé. La difficulté vient du fait que bien souvent on confond le préjudice avec le caractère anormal du bruit alors que les deux notions sont indépendantes. Si la confusion existe c'est que le fait d'avoir subi un « bruit anormal » suppose presque nécessairement un préjudice. Le préjudice doit être personnel et actuel et pas seulement éventuel.

Il faut préciser aussi que la condition du lien de causalité entre le trouble anormal et le préjudice est nécessaire. De même qu'en matière de responsabilité pour faute, il appartient au demandeur de faire la preuve du lien de causalité entre la faute et le préjudice, de même en matière de trouble anormal de voisinage, la preuve doit être faite du lien de causalité entre ce trouble et le préjudice subi. La chose va le plus souvent de soi, encore faut-il cependant prendre la peine de le faire, les défendeurs n'ayant de cesse, dans un procès en matière de bruit, de souligner que l'état dépressif du demandeur n'avait pas pour origine directe le bruit.

En l'espèce, la Cour d'appel de Fort-de-France a affirmé que « les résultats des mesures du bruit tels que rappelés précédemment [suffisaient] à démontrer que Monsieur T. [subissait] du fait de l'activité de la pâtisserie voisine un trouble anormal de voisinage qu'il [convenait] de réparer. »

La chose n'allait pas de soi dans la mesure où « s'agissant des dommages intérêts octroyés, la cour [avait] constaté [par ailleurs] que l'intimé ne [produisait] à l'appui de sa demande d'indemnisation aucune pièce particulière.

La Cour d'appel a même pris un risque en affirmant qu'il « [était] évident [que l'intimé] [subissait] depuis plusieurs années un préjudice important du fait des nuisances, tant diurnes que nocturnes, que sa voisine [avait], jusqu'à présent, refusé de prendre sérieusement en considération.

Elle est même allée plus loin en considérant, alors même que l'expert n'avait pas mesuré le bruit de nuit, que le tribunal avait, à tort, estimé que seul le dommage causé de jour méritait réparation

Elle n'a toutefois pas tiré les conséquences de cette affirmation décidant au final : « que la somme de 10 000 € accordée par les premiers juges [suffisait] [...] à indemniser M. T. de son entier dommage, les travaux de réparation étant ordonnés par ailleurs ».

Conclusion :

Motivée, pédagogique, conforme dans son ensemble à la jurisprudence, l'arrêt de la Cour d'appel de Fort-de-France n'en présente pas moins une faiblesse. Alors même qu'il fait application de la jurisprudence du trouble anormal de voisinage il vise contradictoirement l'article 1382 du Code civil (aujourd'hui article 1240) au titre de la réparation du préjudice alors qu'il n'a certainement pas à le faire.

En effet, la notion jurisprudentielle du trouble anormal de voisinage constitue une création prétorienne de la Cour de cassation qui s'est détachée, au terme d'une longue évolution, de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

Il s'agit, nous dit la Cour de cassation, d'une responsabilité objective qui s'établit sans qu'une faute soit prouvée et sur le fondement du principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage » (Cass. 3^{ème} civ ; 11 février 1998, n° 95-22 112). Il est toujours bon de le rappeler.

Christophe SANSON

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en Droit (HDR)

Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information on pourra se reporter aux fiches suivantes parmi les « commentaires de décisions de justice du CIDB » disponibles sur le site du CIDB (BRUIT.FR) et sur le site de Maître SANSON :

B1 : La lutte contre les bruits de comportement

B2 : La lutte contre le bruit des activités

C3 : La règle de l'antériorité

Mots clés : bruit d'origine professionnelle – équipements d'activités professionnelles – émergence spectrale - responsabilité - trouble anormal de voisinage - nuisances sonores - pâtisserie - indemnisation

TEXTE INTEGRAL

*COUR D'APPEL
FORT-DE-FRANCE
CHAMBRE CIVILE*

*22 NOVEMBRE 2016
REPERTOIRE GENERAL : 15/00135*

Contentieux Judiciaire

ARRET N°

R.G : 15/00135

SARL PATISSERIE DU B.

C/

M. T.

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 22 NOVEMBRE 2016

Décision déferée à la cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance de Fort de France, en date du 10 février 2015, enregistré sous le n°12/02143 ;

APPELANTE :

SARL PATISSERIE DU B., Prise en la personne de son Gérant, Madame G.

Représentée par Me E.-M., avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIME :

Monsieur T.

Représenté par Me M., avocat au barreau de MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 16 Septembre 2016, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme T., Conseillère, chargée du rapport. Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré de la cour, composée de :

Présidente : Mme D., Conseillère

Assesseur : Mme T., Conseillère

Assesseur : Madame M., Conseillère

Greffière, lors des débats : Mme C.,

Les parties ont été avisées, dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, de la date du prononcé de l'arrêt fixée au 22 novembre 2016 ;

ARRET : Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

M. T. est voisin de la PATISSERIE DU B. dont il déplore subir des nuisances sonores.

Par ordonnance du 13 juin 2008, le juge des référés du tribunal de grande instance de Fort de France a ordonné une expertise judiciaire afin d'évaluer s'il existe des nuisances sonores dans le domicile de M. T. imputables à l'activité de la PATISSERIE DU B.

L'expert a rendu son rapport, le 20 octobre 2011.

Par acte d'huissier de justice du 31 août 2012, M. T. a fait assigner la PATISSERIE devant le tribunal de grande instance de Fort de France.

Par jugement contradictoire du 10 février 2015, le tribunal a déclaré irrecevables les exceptions de procédure soulevées par la défenderesse, l'a déboutée de sa demande tendant à la nullité du rapport d'expertise, l'a condamnée à remédier aux nuisances sonores constatées en faisant procéder à des travaux d'isolation phonique selon les préconisations de l'expert, dit que faute pour elle d'exécuter cette condamnation dans les trois mois à compter de la signification du jugement, elle sera redevable d'une astreinte de cinquante euros par jour de retard pendant une durée maximale de six mois, dit n'y avoir lieu à autoriser M. T. à réaliser lui-même les travaux aux frais avancés de la condamnée, condamné cette dernière à verser au demandeur la somme de 10 000,00 euros de dommages intérêts et celle de 2 000,00 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration électronique enregistrée au greffe le 19 mars 2015 et signifiée le 19 mai 2015, la SARL PATISSERIE DU B. a relevé appel du jugement.

Par de dernières conclusions transmises par la voie électronique le 25 janvier 2016, l'appelante a demandé à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de constater l'irrecevabilité de la demande introductive non fondée en droit, de dire que l'action est de la compétence exclusive du tribunal d'instance, constater les irrégularités du rapport d'expertise et dire qu'il ne peut être retenu en l'état, débouter M. T. de ses demandes et le

condamner à lui verser la somme de 3 000,00 euros, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire et avant dire droit, elle a sollicité une mesure d'expertise.

Par conclusions transmises par la voie électronique le, M. T. a demandé à la cour de confirmer le jugement querellé sauf en ce qui concerne le quantum des dommages intérêts accordés, et de condamner son adversaire à lui verser, à ce titre, la somme de 30 000,00 euros.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 avril 2016.

MOTIFS DE L'ARRET :

1- Sur l'irrecevabilité :

Vu les dispositions des articles 56 et 771 du code de procédure civile.

L'appelante soulève l'irrecevabilité de la demande introductive d'instance.

Cependant, l'assignation délivrée le 30 août 2012 est fondée textuellement sur les dispositions des articles 1383 et 1384 du code civil. Cet acte d'huissier de justice n'encourt donc pas la nullité.

De plus, les premiers juges ont, à juste titre, rappelés les dispositions de l'article 771 du code de procédure civile qui prévoient l'irrecevabilité des exceptions et incidents soulevés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Le jugement est confirmé de ce chef.

2- Sur la compétence :

Vu les dispositions de l'article R. 211-4 5° du code de procédure civile,

S'agissant d'une procédure relative à un trouble anormal de voisinage, la compétence du tribunal de grande instance ne souffre d'aucune contestation, puisqu'il connaît de toutes les actions immobilières, tant possessoires, que pétitoires.

La confirmation du jugement s'impose encore sur la compétence.

3- Sur la régularité du rapport d'expertise :

L'appelante prétend que ce rapport comporterait des irrégularités, que l'expert n'a pas mesuré le bruit sur un temps assez long et n'a pas respecté les dispositions réglementaires prévues en la matière.

Ces dispositions sont contenues dans le code de la santé publique, aux articles suivants :

Selon les dispositions de l'article R. 1334-31, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de

L'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Aux termes de l'article R. 1334-32, lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

L'article R. 1334-33 précise que l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Que les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Selon les dispositions de l'article R. 1334-34, l'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

L'expert désigné a mentionné dans son rapport avoir mesuré, de jour, les niveaux sonores dans le domicile de M. T. à l'aide d'un sonomètre sur une durée de 15 minutes et avoir trouvé une valeur de 82 dBA. Il expose pouvoir retenir comme valeur de bruit résiduel celle mesurée en l'absence de bruits particuliers provenant des appareils de la pâtisserie, celle de 52 dBA. Il a alors calculé l'émergence (soit (le bruit résiduel + le bruit particulier) - le bruit résiduel) à 30 dBA et expliqué que cette valeur est largement supérieure aux valeurs admissibles autorisées quel que soit le paramètre correctif appliqué, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit.

Se faisant, l'expert a parfaitement respecté les règles sus mentionnées.

4- Sur l'application des dispositions de l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation :

Aux termes de cet article de loi, les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

Il a été démontré précédemment que les activités de la PATISSERIE DU B. occasionnant les nuisances ne s'exercent pas en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Dans ces conditions, l'appelante ne peut se prévaloir de ce texte, même si son occupation des lieux est antérieure à celle de M. T.

5- Sur la réparation du préjudice :

Vu les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil,

Les résultats des mesures du bruit tels que rappelés précédemment suffisent à démontrer que M. T. subit du fait de l'activité de la pâtisserie voisine un trouble anormal de voisinage qu'il convient de réparer.

L'expert judiciaire a rappelé que les appareils occasionnant les nuisances sonores sont cinq groupes frigorifiques et trois condensateurs de climatisation et qu'ils sont situés dans une cour ce qui aggrave l'effet de résonance. Il explique qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux d'isolation phonique des différents appareils et il chiffre leur coût à la somme de 15 000,00 euros.

La cour confirme, en conséquence, le jugement en ce qu'il a condamné l'appelante à effectuer les travaux sous astreinte.

S'agissant des dommages intérêts octroyés, la cour constate que l'intimé ne produit à l'appui de sa demande d'indemnisation aucune pièce particulière. Il est évident qu'il subit depuis plusieurs années un préjudice important du fait des nuisances, tant diurnes que nocturnes, que sa voisine a, jusqu'à présent, refusé de prendre sérieusement en considération. A ce sujet, le tribunal a, à tort, considéré que seul le dommage causé de jour méritait réparation. En effet, les conclusions de l'expertise établissent, même si le bruit n'a pas été mesuré de nuit, et qu'il n'est pas contesté que certains appareils sont à l'arrêt à ce moment-là, que les nuisances sonores occasionnent un préjudice de jour comme de nuit, période de temps où la tolérance aux bruits est amoindrie. La somme de 10 000,00 euros accordée par les premiers juges suffit cependant à indemniser M. T. de son entier dommage, les travaux de réparation étant ordonnés par ailleurs.

6- Sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

L'équité justifie la condamnation de la PATISSERIE DU B. à verser à M. T. la somme de 3 000,00 euros, au titre des frais irrépétibles.

L'appelante est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant ;

Condamne la PATISSERIE DU B. à verser à M. T. la somme de 3 000,00 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la PATISSERIE DU B. aux dépens.

Signé par Mme D., Présidente et Mme C., Greffière, lors du prononcé à laquelle la minute a été remise.

LA GREFFIERE, LA PRESIDENTE.